



## Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

---

### Ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT)

du 15 novembre 2017 (RO 2018 147; RS 780.11)

Art. 40, al. 1, let. b

#### Au lieu de:

<sup>1</sup> Le type de renseignements IR\_10\_TEL a pour objet les indications ci-après sur les usagers de services de téléphonie et multimédia:

- b. pour les services de communication mobile, les indications relatives à la personne physique ou morale selon l'art. 20 et, s'il est connu, le sexe de la personne physique;

#### Lire:

<sup>1</sup> Le type de renseignements IR\_10\_TEL a pour objet les indications ci-après sur les usagers de services de téléphonie et multimédia:

- b. pour les services de communication mobile, les indications relatives à la personne physique ou morale selon l'art. 20 et, si ces données sont connues, d'autres coordonnées et le sexe de la personne physique;

3 décembre 2019

Chancellerie fédérale

